

DECISION DU MAIRE

(Application de l'article L. 2122-22 du Code Général
des Collectivités Territoriales)

LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22 résultant des dispositions de la loi n° 96-142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2020-112 du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Carry-le-Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision 136BIS en date du 6 juillet 2023 relative au choix du candidat concernant la réhabilitation et l'agrandissement du Poste de Police Municipale,

VU la décision 2023-216 en date du 15 septembre 2023 relative à la signature de l'avenant n°1 pour l'actualisation des honoraires du titulaire ;

CONSIDERANT l'erreur matérielle figurant dans l'avenant n°1 lors de la répartition des montants des honoraires pour chaque mission ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la régularisation de la répartition des honoraires par mission réalisée par le titulaire.

D E C I D E

Article I : De signer avec le mandataire « EC architectes du groupement domicilié au 14 avenue Fernandel 13012 Marseille, l'avenant n°2 relatif à la modification de la répartition des honoraires.

Article II : Le montant global des honoraires reste inchangé soit 39 664,76 € HT soit 47 597.71 € TTC.

Article III : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article IV : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6

- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Carry-le-Rouet, le 15 mars 2024



Le Maire,
René-Francis CARPENTIER